CHI Lillebonne

Réfection des urgences du CHI de Lillebonne



Cahier des Clauses Techniques Particulières

Lot N°03 CURAGE FLUIDES MEDICAUX

Architecte
Seine Architecture
98, rue Maréchal Joffre
76600 LE HAVRE

Bureau d'étude
Océade ingénierie
900, rue Herbeuse
76230 BOIS GUILLAUME

Structure
Willier ingénierie
45, allée Paul Langevin
76230 BOIS GUILLAUME

Dossier	Réf : 25-15
Date	24/06/2026
Phase	CURAGE
Indice	

SOMMAIRE

I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES 2

II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES 5

III - DESCRIPTION DES OUVRAGES 8

1 - PLANNING **..... 8**

2 - PROTECTIONS **..... 8**

3 - REPERAGES **..... 8**

4 - FLUIDES MEDICAUX **..... 9**

4.101 - Vidanges, neutralisations et remise en service 9

4.102 - Dépose 9

I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

OBJET DU MARCHE – EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération.

Le projet consiste au curage des urgences de Lillebonne (76).

DISPOSITIONS GENERALES

Le programme descriptif ci-après est établi pour fixer le plus exactement possible, le programme général des travaux, les divers modes de construction des ouvrages, la nature des matériaux.
Il est précisé cependant que le présent document n'a pas un caractère limitatif, les sujétions et modes d'exécution énoncés ci-après ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les concurrents devront prévoir la totalité des ouvrages nécessaires à la réalisation des prestations, conformément aux règles de l'art, et pour obtenir un parfait achèvement des travaux.
Les entreprises doivent demander au Maître d'œuvre, tous les renseignements qu'elles jugeront utiles, afin d'étudier complètement et sans omission, les travaux qui leur incombent. Dans le cas où les devis descriptifs ou plans présenteraient des erreurs, des omissions, des imprécisions ou des contradictions, les entreprises devraient en signaler l'existence au Maître d'œuvre et demander tous éclaircissements ou compléments d'informations nécessaires.
Il est souhaitable que les entreprises se rendent sur place avant d'étudier leurs offres, de manière à s'assurer de l'état actuel des lieux et de constater toutes les sujétions d'exécution, qui peuvent se poser pour la réalisation des travaux prévus à leur marché. Cette visite est toutefois non obligatoire.
En conséquence, les concurrents ne seront pas fondés à arguer d'oubli ou d'omission dans le programme descriptif pour prétendre, ultérieurement, à des attributions de suppléments à leur marché.
Les entreprises devront mettre en œuvre les matériels, matériaux, produits et appareils, en respectant les lois, décrets, arrêtés, règlements administratifs, avis techniques du C.S.T.B., ainsi que le présent C.C.T.P.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CONTROLE

Tous les matériaux arrivant sur le chantier devront être accompagnés de la facture. Le Maître d'œuvre pourra en prendre le double et en vérifier l'authenticité, se réservant le droit de s'assurer de la qualité des matériaux, de faire surveiller l'atelier et les dépôts.
Des prélèvements pourront être effectués en cours d'exécution, (à l'atelier) ou sur le chantier.
Les frais de contrôle seront à la charge de l'entrepreneur. En cas de fraude sur les produits employés, le marché pourra être résilié d'office, sans aucune indemnité et sans préjudice des sanctions qui pourront être appliquées.

NETTOYAGE

L'entreprise devra le nettoyage du a son activité sur l'ensemble des travaux.
Il devra l'évacuation de ses propres déchets s'il n'est pas prévu de benne commune sur le chantier

Toutes dégradations occasionnées par les travaux seront systématiquement réfectionnées.
Le chantier, extérieurs compris, doit être tenu dans un état de propreté constant ; après son passage, aucun matériau ou gravois ne doit subsister, notamment sur la voie publique. Tous nettoyages et remise en état étant

à la charge de l'Entrepreneur du présent lot (dans la mesure où ce dernier est reconnu comme l'auteur des dégâts).
L'entrepreneur prend le temps chaque jour pour nettoyer son chantier (valeur à intégrer dans ses prix).

PROTECTIONS

Lors de la réalisation des travaux, l'entrepreneur devra assurer de façon efficace, la protection de l'ensemble des ouvrages.
Il sera tenu pour responsable de l'inobservation de cette clause et le Maître d'Œuvre se réserve le droit, sans indemnité supplémentaire, ni augmentation de prix, d'exiger de ce dernier la reprise des ouvrages salis ou dégradés.

De plus, il est précisé que ces reprises devront impérativement se dérouler au fur et à mesure de l'avancement de chantier.

PRIX FORFAITAIRES

Les prix forfaitaires doivent comprendre toutes les incidences découlant des sujétions particulières dues aux conditions de mise en œuvre et de toutes les charges ou aléas relatifs à la bonne exécution des travaux.
Les prix forfaitaires doivent comprendre les frais inhérents à l'application stricte des décrets concernant l'hygiène et la sécurité des chantiers (protections individuelles, collectives, échafaudages…)
Les prix forfaitaires doivent comprendre le stockage des matériels et matériaux (aux choix du Maître d'œuvre)
Sauf spécifications contraires énumérées dans le présent document, l'Entrepreneur devra la fourniture, la pose et toutes sujétions nécessaires pour la mise en œuvre parfaite et réglementaire des matériaux qui sont préconisés.

HYGIENE ET SECURITE

Les entreprises sont réputées avoir pris connaissances des documents de l'appel d'offre et notamment du PGC concernant la sécurité. Elles sont réputées avoir prévues toutes les mesures de protection collectives et individuelles pour leurs ouvrages.

RECONNAISSANCE DES LIEUX

Se reporter au règlement de consultation si une visite du site est obligatoire.

Le marché étant traité à forfait, l'Entrepreneur pourra avant la remise de son offre, faire une visite du site des travaux pour prendre en compte les différentes difficultés, de ce fait :
- Lors de la réalisation des travaux, l'entreprise attributaire ne pourra arguer d'une méconnaissance des lieux ou d'une sous-estimation des difficultés pour réclamer un supplément de prix.
- L'Entrepreneur doit donc procéder sur place à toutes mesures complémentaires, à toutes vérifications et tous autres relevés qu'il jugerait nécessaires, afin d'apprécier la nature et l'importance des travaux à réaliser.
- Aucun sondage ne devra être entrepris sur le terrain avant d'avoir obtenu l'accord du Maître d'oeuvre quant à son emplacement.
- Les quantités seront réputées vérifiées par le présent entrepreneur. Le marché étant passé en prix global et

forfaitaire, aucune plus-value ne sera acceptée en cours de travaux pour des défauts de quantités constatées L'Entrepreneur est seul juge des moyens et du matériel à mettre en place pour l'exécution de ses travaux, ce dernier aura la faculté d'employer telles méthodes ou tels procédés, comme bon lui semblera. Les prix de l'Entrepreneur comprennent donc tous les engins et tout le matériel nécessaires à la parfaite réalisation de ses travaux.
En ce qui concerne les nuisances, la puissance des moteurs et appareils doit être étudiée, de manière à limiter les bruits, et l'Entrepreneur doit garantir le Maître de l'Ouvrage des condamnations prononcées contre lui en raison des troubles anormaux de voisinage causés par ses travaux, si ces troubles sont imputables à la puissance des engins utilisés (la législation en vigueur concernant le bruit des appareils employés devra être impérativement respectée).

DEPENSE AU TITRE DU COMPTES PRORATA

Voir CCAP

II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire est invité à consulter les Clauses Techniques Particulières des autres corps d'état afin que nulle imprévision n'apparaisse à l'exécution des ouvrages.

Il est entendu que le titulaire aura vérifié tous les plans et documents et se sera rendu compte des travaux à effectuer, de leur importance, de leur nature et qu'il saura suppléer par ses connaissances professionnelles aux détails qui auraient pu être omis sur les plans ou au présent CCTP.

Il provoquera en temps utile la demande de tous renseignements complémentaires, faute de l'avoir fait, il ne pourra s'en prévaloir par la suite pour réclamer des suppléments quelconques au prix forfaitaire.

Le fait par le titulaire d'exécuter sans rien changer les prescriptions de tous documents techniques annexés au dossier n'altère en rien sa pleine responsabilité de technicien.

CONSISTANCE DES TRAVAUX

La fourniture, le transport, l'amenée à pied d'œuvre, la mise en œuvre, les raccordements et réglages de tous les matériels, équipements et accessoires nécessaires à l'installation complète, finie et en ordre de marche normale.
Les raccordements des installations sur le point de livraison des différents fluides, tels qu'ils sont précisés dans les PRESCRIPTIONS PARTICULIERES et en particulier :

- Eau domestique.
- Electricité.
- Réseau de terre.
- Réseau d'évacuation.

Les dispositifs permettant la vidange de toutes les installations avec raccordement de ces vidanges aux réseaux d'évacuation.
L'enlèvement de tous les gravois, emballages divers à la fin des travaux, ainsi que le nettoyage des locaux techniques.

PREPARATION DU CHANTIER

Dans un délai fixé par le maître d'oeuvre, délai partant du jour de la notification du marché, l'entrepreneur doit lui adresser :

- Les plans sur lesquels seront mentionnés tous les équipements, tous les réseaux (diamètres, poids, altimétrie, etc.)
- Les schémas de principe.
- Les schémas électriques et de raccordement.

PREPARATION DES INSTALLATIONS PAR L'ENTREPRENEUR

Pour la réception des travaux, les installations seront livrées en ordre de fonctionnement et en parfait état de propreté.

Les appareils et les accessoires seront débarrassés des étiquettes, bandes adhésives et autres dispositifs de

protection et nettoyés soigneusement pour permettre de contrôler la qualité du matériel installé.

COORDINATION AVEC LES AUTRES LOTS

L'entrepreneur doit intervenir sur le chantier en liaison avec les entrepreneurs des autres corps d'état pour effectuer ses travaux sans porter atteinte au programme d'avancement des autres corps d'état.

Il doit s'entendre en particulier avec les entrepreneurs de l'ensemble des lots et en particulier des lots « électricité », « gros œuvre » pour qu'il leur communique à temps tous les éléments (puissance, emplacement de livraison, raccordements, réservations, etc …) nécessaires à la réalisation de ses études et travaux. L'entreprise restera responsable de la bonne exécution de ses ouvrages.

L'entrepreneur doit s'assurer avant tous travaux que l'état du chantier lui permet de commencer ses travaux, que les terrassements, saignées, passages à réserver, sont conformes aux caractéristiques qu'il a fournies. S'il n'en est pas ainsi, il en avise le Maître d'œuvre.

SYNTHESE

Le titulaire assumera la synthèse de ses propres réseaux et équipements ainsi qu'avec les autres corps d'état (éléments structurel (poutres, etc.), électricité, etc.).
Si des reprises de travaux ou travaux supplémentaires sont dues à l'absence de synthèse, l'entreprise titulaire du lot en assumera les frais

DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE

Avant tout commencement des travaux, l'entreprise fournira au Maître d'œuvre, en trois exemplaires papiers, les plans d'exécution comprenant :

- Une documentation technique du matériel proposé par l'entreprise.
- Les plans d'exécution et les plans d'atelier et de chantier (P.A.C.) concernant l'ensemble des prestations de l'entreprise.

Les travaux ne pourront démarrer qu'une fois l'accord donné par le Maître d'œuvre sur ces documents.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise fournira, au maître d'ouvrage et au bureau d'études, en quatre exemplaires :

- Les certificats de garantie
- Les certificats de conformité des installations
- La nomenclature du matériel installé avec indication du fournisseur
- La fiche technique de tous les équipements
- Les instructions de conduite et d'entretien
- Les notices d'utilisation destinées aux propriétaires
- Les résultats des essais normalisés édités par le CETIAT
- Les fiches d'essais suivant documents COPREC
- Les fiches d'entrée et de sortie des logements validées par les locataires.
- Les DOE et DIUO.

ACCORD DU CONTROLEUR TECHNIQUE

L'accord du contrôleur technique et du Coordonnateur de sécurité sera obtenu sur tous les principes constitutifs et de fabrication, ainsi que des dispositions générales avant toute mise en œuvre.
Les entrepreneurs sont tenus d'apporter sans supplément de prix les corrections et modifications éventuellement demandées par ces organismes.

REGLEMENTATION

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'Art et à la réglementation française telle qu'elle se trouvera être en vigueur un mois avant la date d'établissement de l'offre.
En particulier, les travaux seront conformes aux prescriptions techniques contenues dans les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.), Normes Françaises Homologuées (NF) et/ou le(s) document (s) suivant (s) :

III - DESCRIPTION DES OUVRAGES

Avant toute intervention sur l'installation, l'entreprise se mettra en relation avec le personnel responsable des réseaux et équipements de fluides médicaux ou société ayant en charge de l'exploitation de ces équipements.

La prestation de l'entreprise comprendra toutes les interventions nécessaires dans les étages inférieurs (y compris en parking et vide-sanitaire) et supérieurs, suivant nécessités.

Toutes les déposes des réseaux encastrés dans les cloisons sont à la charge du lot 01 (Curage – Démolition). Ces réseaux auront dus être préalablement vidangés et neutralisés.

1 - PLANNING

Les travaux seront réalisés en site occupé et suivant un plan de coordination.

Toutes interventions y compris celles incluant les travaux en horaires décalés et plages horaires définie pour les travaux bruyant sont à intégrer dans les prix forfaitaires. Ceux-ci doivent également prendre en compte l'amenée et le repli des matériaux et matériels, les neutralisations, les vidanges, les remises en eau et les remises en fonctionnement des installations autant de fois que nécessaire.

L'entreprise devra également inclure dans son offre l'acheminement de son matériel.

Il ne pourra donc pas être exigé de travaux supplémentaires et d'indemnités supplémentaires pour des arrêts et des reprises de chantier étalés sur la durée global des travaux.

2 - PROTECTIONS

Les travaux sont à réaliser dans un bâtiment occupé et en activité. L'entrepreneur du présent lot doit prévoir dans son offre et pour toute la durée des travaux de son lot toutes dispositions adaptées de protections des locaux n'étant pas la zone travaux (niveaux et locaux contigus) mais concernés par des travaux indirects : intervention sur les réseaux de chauffage, d'eau glacée, de ventilation, de plomberie, de fluides médicaux et de désenfumage.

3 - REPERAGES

Certains réseaux de fluides médicaux ne devront pas être déposés car ils desservent des locaux en activités situés en dehors de la zone concernée par le curage.

Ils devront être conservés en place et en fonctionnement (y compris pendant le temps des travaux de curage)

Ces réseaux devront être repérés de manière exhaustive par l'entreprise du présent lot en amont de toutes interventions.

Toutefois, elle pourra s'appuyer sur des plans et documents D.O.E.

Les repérages des réseaux à conservés devront :
- Etre reportés sur des plans qui seront diffusés à l'entreprise du lot 01 (curage-démolition).
- Etre matérialisés sur site par marquage de peinture sur les réseaux.

4 - FLUIDES MEDICAUX

Sont concernés :
- L'ensemble des réseaux de fluides médicaux.

4.101 - Vidanges, neutralisations et remise en service

Dans le cas d'absence de vannes d'isolement, les vidanges devront être partielles et le temps d'arrêt de fonctionnement des réseaux à ne pas déposer devra être le plus court possible (temps à déterminer avec le maitre d'ouvrage).

Vidange et neutralisation des réseaux de fluides médicaux et des équipements électriques pendant le temps des travaux en accord avec le personnel responsable des équipements thermiques et hydrauliques.

Compris bouchonnage étanche des réseaux.

Compris remise en service des installations autant de fois que nécessaire.

***Localisation** : ensemble du projet*

4.102 - Dépose

Hormis les réseaux qui devront être conservés en place et en fonctionnement (y compris pendant le temps des travaux de curage), la prestation de dépose comprend :
- L'ensemble des autres réseaux.
- Ensemble des fixations et supportages.

Mise à disposition du maître d'ouvrage de l'ensemble du matériel déposé et non réutilisé.
Evacuation en centre de valorisation du matériel que le maître d'ouvrage ne souhaite pas conserver.

***Localisation** : ensemble du projet*

SIGNATURE VALABLE POUR LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT N° 03 – CURAGE FLUIDES MEDICAUX

LU ET ACCEPTE POUR ETRE JOINT A MON ACTE D'ENGAGEMENT **En date du :** **L'ENTREPRENEUR**	**LU ET APPROUVE** **En date du :** **LE MAITRE D'OUVRAGE**

❑ ---------- ❑

Fait à _____

le _____

Bon pour accord, signature, Maître d'Ouvrage	Signature et cachet de l'Entrepreneur